



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant changement d'exploitant et enregistrement des installations sises 8 bis rue Gustave Eiffel à  
BLANQUEFORT au profit de la société GREENRECUP'33**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2007 et du 27 février 2008 autorisant la société LARROUDE à exploiter un centre de tri transit de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie professionnelle ;
- VU** le courrier préfectoral portant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des ICPE en date du 20 avril 2011 au bénéfice de la société LARROUDE ;
- VU** le porter à connaissance en date du 12 octobre 2021, complété le 13 décembre 2021, puis le 28 mars 2023, le 30 juin 2023, le 25 août 2023 et le 31 août 2023 par la société GREENRECUP'33 intégrant une demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 08 février 2023, puis du 03 août 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant aux recommandations du SDIS en date du 23 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 25 août 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 31 août 2023;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont soumises à enregistrement notamment au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.**

La société GREENRECUP'33 dont le siège social est 8bis rue Gustave Eiffel 33290 BLANQUEFORT faisant l'objet de la demande susvisée, est tenue de respecter les prescriptions suivantes, concernant ses installations soumises au régime de l'enregistrement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT à l'adresse 8bis rue Gustave Eiffel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stock amont : Papiers/cartons en vrac →660 m <sup>3</sup> , Plastiques vrac → 390m <sup>3</sup> . Stock de balles : Balles papier/carton → 540m <sup>3</sup> , Balles plastiques → 745 m <sup>3</sup> Bois A et Bois B → 2 alvéoles de 50m <sup>2</sup> , Hauteur 3m → 300m <sup>3</sup> /alvéole TOTAL : 2935m <sup>3</sup>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stock de DAE : 2 alvéoles de 150 m <sup>2</sup> et 300m <sup>2</sup> , Hauteur 3m →1350m <sup>3</sup> Stock de déchets verts →150m <sup>3</sup> TOTAL : 1500m <sup>3</sup>	E
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100m <sup>3</sup> et inférieure à 300m <sup>3</sup>	Stock terre, gravats, bois, plastiques, papiers/cartons, verres, DAE, déchets verts, métaux → 8 alvéoles de 36m <sup>3</sup> et 1 benne de 10m <sup>3</sup> de verre TOTAL : 298m <sup>3</sup>	DC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	0.15t de solvants, 0.15t de peintures, 0.2t de piles, 0.1t de DTQD DEEE, 0.1t d'amiante, 0.2t de batteries TOTAL : 0.9tonnes	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	1 alvéole métaux de 80m <sup>2</sup> sur 3m soit 240m <sup>3</sup> . Surface totale 80m <sup>2</sup>	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de GNR (1.3T)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Poste de distribution de carburant → 84m3/an	NC

Régime : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

#### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Emprise
BLANQUEFORT	CB-377, CB-378, CB-380	11 922m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également en annexe du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER.**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2021, complété le 13 décembre 2021 puis le 28 mars 2023, le 30 juin 2023, le 25 août 2023 et le 31 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

#### **Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : Arrêté préfectoral du 21 mai 2007 et du 27 février 2008.

## **Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE.**

### **Article 1.5 - Récolement aux prescriptions de l'arrêté.**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

### **Article 2.1 - Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

**1° Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 **dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;**

**2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### **Article 2.3 - Publicité.**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 2.4 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société GREEN RECUP'33.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux, le - 5 SEP. 2023**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

